

# Intervention de M. Jean-Louis Bianco

*Président de l'Observatoire de la laïcité auprès du Premier ministre*

18 septembre 2015

## *Audience solennelle de rentrée du tribunal administratif de Montpellier*

### *Concevoir, construire et réguler la laïcité aujourd'hui*

Je m'exprimerai devant vous en tant que Président de l'Observatoire de la laïcité et à ce titre je ne souhaite pas faire « un cours de droit » mais plutôt vous présenter après plus de deux ans de travail, notre constat objectif nourri par de nombreux déplacements, notre analyse de la situation mais aussi nos perspectives pour l'avenir.

#### **1 – Présentation de l'Observatoire de la laïcité**

Bien que créée par un décret de 2007 du Président de la République Jacques Chirac, cette instance n'a été installée que récemment, le 8 avril 2013, par le Président de la République François Hollande et par le Premier ministre Jean-Marc Ayraut, en présence du ministre de l'Intérieur Manuel Valls et du ministre de l'Éducation nationale Vincent Peillon. Par souci d'efficacité et parce que l'Observatoire est transpartisan, le texte du décret de 2007 n'a pas été modifié.

L'Observatoire de la laïcité est placé institutionnellement auprès du Premier ministre mais est totalement indépendant dans ses travaux internes. Il est composé de vingt-trois membres : son président, un rapporteur général M. Nicolas Cadène, quatre parlementaires (à parité, deux femmes, deux hommes, deux députés, deux sénateurs, deux de l'opposition et deux de la majorité), dix personnalités qualifiées issus d'horizons très divers (universitaires, associatifs, sociologues, philosophes, etc.) et sept membres de droit qui représentent les administrations concernées, à savoir les ministères des Affaires étrangères ; de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; de l'Intérieur ; de la Fonction publique ; de la Justice ; des Affaires sociales et de la Santé, et enfin le ministère des Outre-Mer.

Cette structure, légère, puisque son équipe permanente se réduit à quatre salariés, est saisie par le Gouvernement pour toute question touchant à la laïcité mais peut également s'autosaisir sur tout sujet de son choix, ce que l'Observatoire fait très régulièrement.

Nous avons déjà rendu une douzaine d'avis et rapports pour notamment rappeler ce que la laïcité permet, mais aussi ce qu'elle interdit, et pour indiquer les réponses à toute problématique liée au fait religieux ou à la laïcité dans différentes structures et différents domaines.

## 2- Définition du principe de laïcité

La laïcité, on ne se sait pas toujours ce qu'elle est. On constate des difficultés à la définir et à la pratiquer parce qu'elle doit se vivre au quotidien.

La laïcité n'est pas le contrôle des religions par l'État mais la séparation stricte entre les organisations religieuses et les institutions publiques, ainsi que la liberté de culte accordée à tous de façon égale, dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité n'est pas non plus une conviction, encore moins une religion. Mais c'est le cadre qui les autorise toutes, dans les limites de la liberté d'autrui.

La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience, la séparation des pouvoirs politique et religieux, et l'égalité de tous devant la loi, quelle que soit leur croyance ou leur conviction.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit de changer de religion que le droit d'adhérer à une religion.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint par le droit au respect de dogmes ou des prescriptions religieuses.

La laïcité suppose la séparation de l'Etat et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'Etat —qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte— ne se mêle pas du fonctionnement des organisations religieuses.

Il faut donc clairement distinguer quatre espaces, bien que cette distinction ne soit pas toujours évidente :

- « L'espace privé » : c'est l'espace où l'on est totalement libre, sous la seule réserve du respect de la loi.
- « L'espace administratif » : c'est l'espace de l'État, des collectivités locales, des services publics (bâtiments et locaux publics, etc.), des établissements scolaires. Ici, les bâtiments (façades, murs) et les agents publics et tous ceux qui sont délégataires d'un service public, sont soumis à la neutralité. Mais pas les usagers, qui eux voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience.
- « L'espace social » : c'est l'espace où l'on travaille ensemble, l'entreprise par exemple. La liberté de conscience y est garantie, sous réserve d'absence de prosélytisme, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, mais aussi du respect de la bonne marche de l'entreprise.
- « L'espace partagé » : c'est l'espace commun à tous, la rue par exemple, à ne pas confondre avec l'espace administratif. La liberté de conscience y est garantie dans la limite de l'ordre public.

Les règles découlant du principe de laïcité ne s'appliquent donc pas de la même façon selon que l'on est dans « l'espace administratif », seul espace où s'impose la neutralité pour les agents de l'État et les bâtiments eux-mêmes, ou selon que l'on est dans « l'espace privé », dans « l'espace social » ou encore dans « l'espace partagé ».

La France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »<sup>1</sup>. Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

Le service public ne peut donc pas montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers. Les agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou sur leur guichet, ou par le port de tels signes. Rappelons d'ailleurs que leur neutralité ne concerne pas seulement les convictions religieuses ou philosophiques, mais aussi les convictions politiques ou syndicales.

Je l'ai dit, cette neutralité s'applique aux agents du service public et à tous ceux —y compris personnes de droit privé— qui sont délégués d'un service public, mais pas à ses usagers. Eux se voient garantir, par la laïcité, leur liberté de conscience. Il y a cependant à préciser la situation particulière des élèves des écoles, collèges et lycées publics. Il s'agit d'usagers du service public (de l'éducation) pour lesquels la loi du 15 mars 2004 a interdit le port de signes ou de tenues « manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ». Ce principe d'encadrement des tenues et signes religieux ne s'applique pas dans les établissements privés d'enseignement. Cette loi a été justifiée par la nécessité de préserver les enfants de pressions qu'ils subiraient dans l'acquisition des bases du savoir, y compris par d'autres élèves, afin qu'ils puissent ensuite faire librement leurs choix. C'est pourquoi la *Commission Stasi* avait rappelé que cette loi n'a pas vocation à s'appliquer à l'université.

### **3- Le contexte**

Malgré les attentats du début de l'année, nous observons quelque chose de rassurant : la France reste attachée à ses principes républicains. Mais, en période de crise, il y a des replis sur soi évidents, des replis sur des valeurs traditionnelles et religieuses plus rigoureuses, des pratiques religieuses parfois réinventées, et des pressions communautaristes voire des provocations contre la République —souvent plus médiatisées qu'auparavant—, en particulier dans des quartiers trop longtemps laissés à l'écart où le sentiment de relégation sociale est très fort.

De fait, la laïcité est trop souvent utilisée pour répondre à tous les maux de la société. Elle devient alors un concept « *fourre-tout* » pour définir des situations qui relèvent bien souvent

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958.

d'une multitude de champs, tels que l'incivilité, la sécurité publique, la lutte contre le terrorisme ou encore l'intégration. Tous ces sujets ne sont pas directement liés à la laïcité. Mais, pour garantir son effectivité, la laïcité a besoin de la mixité sociale et de la lutte constante contre toutes les inégalités et discriminations, qu'elles soient urbaines, sociales, scolaires, de genre ou ethniques. La situation actuelle ne favorise pas le vivre-ensemble : il y a une ségrégation sociale, des jeunes sans emploi, une société inégalitaire, des comportements discriminatoires, un manque de perspective, un manque d'idéal et une défiance toujours plus grande. Ainsi, pour 79% des Français, « *on n'est jamais assez prudent quand on a affaire aux autres.* »

La *Commission Stasi* le rappelait dans son rapport de 2003 et Jean Jaurès l'affirmait déjà en 1904 : « *La République doit être laïque et sociale. Elle restera laïque si elle sait rester sociale.* »

#### **4- La situation**

J'en viens au constat qu'établit l'Observatoire de la laïcité, semaine après semaine au cours de nos nombreux déplacements à travers la France, et que nous confirment nos multiples remontées de terrain tant administratives qu'associatives. La laïcité, n'est pas comme l'a dit très justement le Premier ministre, « *une citadelle assiégée* ». Il y a quelques « affaires » qui ont un fort retentissement médiatique mais qui restent exceptionnelles. Déplacements après déplacements, nous faisons le constat rassurant d'une volonté de dialogue et de solutions en bonne intelligence.

En parallèle, il existe cependant une forte crispation chez certains de nos concitoyens autour de la visibilité religieuse et de toute expression religieuse. Il y a donc une tension et les conflits internationaux ainsi que la situation économique et sociale n'y sont pas étrangers. Nous touchons ici plusieurs difficultés qui, en réalité, ne sont pas directement liées à la laïcité.

Cela débouche sur des affaires médiatiques, comme celle de la crèche Baby-Loup dont le conflit tournait autour du port de signes religieux par une des salariées. La question des cantines scolaires est aussi particulièrement exploitée. Pour l'Observatoire de la laïcité, la meilleure des solutions est celle de l'offre de choix, à savoir repas avec ou sans viande. Cela permet à tous, qu'ils soient croyants musulmans ou juifs, qu'ils suivent un certain régime alimentaire, qu'ils soient végétariens ou encore qu'ils n'aient tout simplement pas envie de viande ce jour-là, de manger ensemble. Le plus important étant de ne jamais séparer les enfants selon ce qu'ils mangent. Rien ne serait pire que d'avoir des tables « avec porc » et d'autres « sans porc », ou « avec ou sans viande ». Il faut toujours préserver le repas en commun, sur les mêmes tables.

Par ailleurs, la présence de crèches de Noël dans des bâtiments publics suscite depuis quelques années des contentieux et une jurisprudence fournie. L'Observatoire de la laïcité a

été saisi par le tribunal administratif de Montpellier d'un avis concernant l'interprétation a tiré de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 disposant : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* ». Selon l'Observatoire de la laïcité, une appréciation par le juge *in concreto*, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu, par la récurrence de l'exposition, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.

## **5- Les recommandations**

Nous pensons que la laïcité devrait être déclarée grande cause nationale.

Par ailleurs, suite à un avis de l'Observatoire de la laïcité, le 9 décembre, anniversaire de la loi de 1905, est désormais l'occasion, dans les établissements scolaires, de débats, de conférences, ou de toute autre initiative pédagogique pour faire réfléchir les élèves au principe de laïcité dans ses applications concrètes.

Enfin, nous rappelons dans chacun de nos avis qu'un gigantesque effort de formation est nécessaire à destination de tous les agents publics et particulièrement ceux en contact direct avec le public, mais aussi à destination de tous les acteurs associatifs. Nous y travaillons avec les ministères de la Fonction publique et de la Ville.

Je vous remercie de votre attention.